

Numéro de répertoire : 2017 / 006250
Date du prononcé : 31 mars 2017
Numéro de rôle : 16 / 7648 / A
Numéro audiorat : 2016/4/01/416
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif - contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :**Monsieur B**

partie demanderesse, comparaissant par Maître Sophie REMOUCHAMPS *loco* Maître Mireille JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, ci-après en abrégé « O.N.Em. »,
dont les bureaux sont situés chaussée de Charleroi, 60 à 1060 Bruxelles ;
partie défenderesse, comparaissant par Maître Safia TITI *loco* Maître Michel LECLERCQ, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 ») ;

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 5.8.2016.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em. du 25.5.2016.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la requête introductive d'instance du 11.6.2015 ;
- la décision litigieuse de l'O.N.Em. ;
- le dossier administratif ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 23.2.2017 ;

A l'audience du 9.12.2016, l'affaire a fait l'objet d'une remise contradictoire pour permettre à la partie demanderesse de conclure.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3.3.2017.

Les débats ont été clos.

Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien-fondé de la demande.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 3.3.2017.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 25.5.2016, l'O.N.Em. a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur Y B (v. pièces 65 à 72 – dossier O.N.Em.) :

- du 7.10.2013 au 28.10.2014, exclusion du bénéfice des allocations au taux travailleur isolé et octroi en revanche des allocations au taux travailleur cohabitant ;
- récupération des allocations perçues indûment du 7.10.2013 au 28.10.2014 et correspondant à la différence de montant entre les allocations au taux travailleur isolé et celles au taux travailleur cohabitant ;
- exclusion du droit aux allocations à titre de sanction à partir du 30.5.2016 pour une période de 4 semaines ;

2.2. La demande telle que précisée par voie de conclusions a pour objet :

- à titre principal, l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 25.5.2016 et d'entendre dire pour droit que Monsieur Y B a droit aux allocations au taux isolé du 7.10.2013 au 28.10.2014 inclus ;

- à titre subsidiaire :

- la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'allocations ;
- l'annulation de la sanction ou, plus subsidiairement, son remplacement par un avertissement ou sa réduction au minimum légal de 1 semaine ou l'assortir d'un sursis maximal.

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Le 9.10.2013, Monsieur Younes B , né le .1989, a sollicité auprès de son administration communale un changement d'adresse vers la même adresse au à 1000 Bruxelles (v. déclaration du 9.10.2013 faite au service population de la Ville de Bruxelles, pièce 15 – dossier demandeur).
- Il a déclaré sur son formulaire C1 du 17.10.2013 qu'il habitait seul, à 1000 Bruxelles (v. pièce 1 – dossier O.N.Em.).
- Sur cette base il a perçu des allocations d'insertion au taux travailleur isolé à partir du 7.10.2013 (v. pièce 3 – dossier O.N.Em.).
- Une enquête menée par l'O.N.Em. et fondée sur une comparaison avec les données du registre national a révélé que Monsieur \ B vivait en réalité avec ses parents et son frère O B , lesquels ne sont pas à sa charge, cela depuis sa naissance et jusqu'au 28.10.2014 (v. composition de ménage datée du 24.11.2015, pièce 4 – dossier O.N.Em.). A cela s'ajoute le fait que, selon les données du cadastre, l'immeuble sis est renseigné comme « maison de commerce » et n'est pas repris comme immeuble à appartements (v. pièce 62 – dossier O.N.Em.).
- Dans son audition du 29.1.2016 effectuée par les services de l'O.N.Em., Monsieur Y B a déclaré ce qui suit (v. pièce 10 – dossier O.N.Em.) :
 - il habite seul dans un appartement séparé dans le même immeuble que ses parents et ses frères ;
 - il dépose des photos de sa cuisine, de sa salle de bain avec WC et de sa chambre ;
 - il paye un loyer à ses parents ;
 - le compteur d'électricité est au nom de son frère, mais ce dernier lui fait un décompte annuel et il dispose d'un compteur de passage ;
 - il dispose d'une bonbonne de gaz pour la cuisine ;
 - il produit la copie de la taxe régionale à son nom, une facture de mazout, différentes factures qui prouvent qu'il a aménagé l'appartement, des factures de nourriture ainsi que des extraits de compte ;

- « (...) J'avais été déclarer le changement auprès des services communaux, l'agent de quartier était passé mais les formalités n'ont pas été faites au niveau de la composition de ménage. Ce n'est que suite à un courrier de la SNCB que j'étais au courant qu'il y avait toujours un problème au niveau de la composition de ménage. Je suis ensuite retourné à la commune, l'agent de quartier est à nouveau passé et la situation s'est régularisée » ;

4. Discussion

4.1. L'exclusion du bénéfice des allocations sur la base du taux isolé ou du taux famille et l'octroi sur celle du taux cohabitant

Par sa décision du 25.5.2015, l'O.N.Em. reproche au demandeur d'avoir perçu normalement des allocations de chômage au taux travailleur isolé du 7.10.2013 au 28.10.2014 alors que sa situation familiale était différente et qu'il ne pouvait prétendre qu'au taux cohabitant du 7.10.2013 au 28.10.2014.

La décision litigieuse s'appuie explicitement sur l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

En vertu de l'article 110, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel que modifié par l'arrêté royal du 24.1.2002 (M.B., 5.2.2002 (première éd.) – vig. 1.3.2002), par « *travailleur ayant charge de famille* », il faut entendre le travailleur qui (c'est le tribunal qui souligne) :

1°. (...)

2°. ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :

- a) *un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;*
- b) *un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition (...);*
- c) *un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*

3°. (...)

4°. (...)

(...)

7°. (...) »

En son article 110, §2, de l'arrêté royal du 25.11.1991, définit en revanche le « *travailleur isolé* » comme étant le « *travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au §1^{er}, 3° à 6°* ».

L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 25.11.1991, définit enfin le « *travailleur cohabitant* » comme étant le travailleur qui n'est ni un travailleur avec charge de famille, ni un travailleur isolé.

Selon l'article 59, al.1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ».

Cette disposition comporte deux conditions cumulatives : l'habitation sous le même toit et le fait de régler principalement en commun les questions ménagères (v. en ce sens : CT Bruxelles, 19.7.2016, R.G. n°2015/AB/327, à notre connaissance inédit ; CT Bruxelles, 26.5.2016, R.G. n°2014/AB/1149, à notre connaissance inédit).

La vie sous le même toit implique « *d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'immeuble à appartements multiples, le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine...* » (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », J.T.T., 2000, p. 490, qui cite CT Mons, 6^e ch., 26.1.1999, R.G. n°15136).

En application de l'article 110, §4, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « *le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion* », en pratique, via le formulaire C1 « déclaration de la situation personnelle et familiale ».

Il se déduit de cette dernière disposition que c'est sur le chômeur qui se prévaut de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé que repose la charge de la preuve de cette qualité (v. en ce sens : Cass., 14.3.2005, RG n°S.04.0156.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass., 14.9.1998, RG n°S.97.0161.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>). Dans cette même logique, le formulaire C1 introduit à cette fin par le chômeur ne constitue que le « *moyen* » par lequel la preuve peut être apportée et ne se confond pas avec la preuve elle-même. En conséquence, en cas de contestation, le chômeur devra pouvoir justifier de la réalité des mentions qu'il y a fait figurer.

Le demandeur soutient qu'il habitait et habite bien seul Placé de Ninove 7, dans un appartement distinct de celui de ses parents et de son frère et qu'il ne peut ainsi être question de « vie sous le même toit ».

Plusieurs éléments confortent cette affirmation, notamment :

- il n'est pas contesté que l'immeuble occupé, bien que répertorié comme « maison de commerce », est divisé en 4 unités distinctes avec des sonnettes individuelles et que le demandeur occupe l'unité située au 3^{ème} étage (v. photos et compositions de ménage, pièces 4, 6, 7, 8, 10, 10' – dossier demandeur);

- la composition et l'aménagement de l'appartement occupé par le demandeur permettent une autonomie de vie : salon, chambre avec lit double, salle de bain avec baignoire, wc, lavabo, machine à laver, séchoir manuel, cuisine équipée avec frigo, bonbonne de gaz individuelle, évier, plaques de cuisson, placards, four, four à micro-ondes, cafetière ;
- le demandeur paie un loyer de 150 € par mois de la main à la main à ses parents (v. reçus, pièce 5 – dossier demandeur) ;
- le rapport de l'inspecteur de quartier démontre que la demande de changement d'adresse dans le même immeuble a été introduite dès le mois d'octobre 2013, mais qu'elle n'a été acceptée qu'en octobre 2014 (v. pièce 6 – dossier demandeur) ;
- le demandeur peut se prévaloir de factures émises *in tempore non suspecto*, à la même époque que sa demande de changement d'adresse et que le formulaire C1 du 17.10.2013, qui attestent de l'achat d'équipement ou mobilier et de travaux d'aménagement nécessaires à la prise d'indépendance du demandeur (v. achat chambre à coucher, cuisine équipée et Brico, pièces 12, 13 et 14 – dossier demandeur) ;
- la période litigieuse s'arrête au 28.10.2014, date à laquelle le demandeur est officiellement renseigné comme isolé, sans que les conditions d'occupation de son appartement n'aient été modifiées, ce qui indique que l'O.N.Em. s'est essentiellement attaché à une apparence administrative sans jamais avoir cherché à croiser l'information avec une visite domiciliaire.

De toutes ces circonstances et des pièces qui les étayent, il peut être inféré que le demandeur occupe un appartement distinct de celui de ses parents et de celui de ses frères, avec toutes les commodités nécessaires pour assurer son autonomie. Il ne vit donc pas avec d'autres personnes sous un même toit au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel précité. Il n'en irait pas autrement si le demandeur occupait l'immeuble voisin de celui de ses parents et rien ne justifierait un traitement différencié. Le demandeur prouve ainsi à suffisance de droit son statut « isolé » pour la période du 7.10.2013 au 28.10.2014 inclus.

Surabondamment, rien n'indique non plus que le demandeur réglerait principalement en commun avec ses parents et/ou ses frères les questions ménagères. Certes, le demandeur bénéficie de toute évidence d'un logement mis à sa disposition par ses parents à des conditions fort avantageuses. Pour autant, la bienveillance de proches et singulièrement la prodigalité inhérente à la relation filiale ne doit pas être confondue avec la mise en commun des questions ménagères, alors même que cette situation se caractérise dans le chef du chômeur par la réalisation d'une économie substantielle. De simples libéralités ne procèdent pas d'une participation concertée à des charges communes (v. aussi en ce sens dans une situation comparable : CT Bruxelles, 8^e ch., 9.6.2016, R.G. n°2015/AB/1, à notre connaissance inédit ; TTF Bruxelles, 17^e ch., 17.6.2016, R.G. n°16/569/A, inédit).

La demande sur ce point est partant fondée.

4.2. La répétition de l'indu

En application de l'article 169, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Compte tenu de ce qui a été dit *supra* au point 4.1., il n'existe aucun indu.

4.3. La sanction administrative

Le demandeur s'est vu infliger une sanction consistant en une exclusion de 4 semaines du bénéfice des allocations de chômage à compter du 30.5.2016 en application des articles 153, al.1^{er} et 157bis de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Il semble que l'O.N.Em. ait fait ici erronément application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991, dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 30.12.2014 (M.B., 31.12.2014 [troisième éd.] – vig. 1.1.2015).

Quoi qu'il en soit et compte tenu de ce qui a été dit *supra* au point 4.1., aucune sanction ne pouvait être infligée au demandeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision de l'O.N.Em. du 25.5.2016 et rétablit Monsieur Y B dans son droit aux allocations au taux isolé pour la période du 7.10.2013 au 28.10.2014 ;

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens de Monsieur Y B , liquidés dans son chef à la somme de 131,18 € représentant l'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

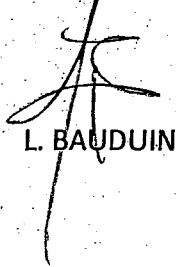
Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur Alain JONET,
Monsieur Thierry ETIEN,

Vice-Président ;
Juge social employeur ;
Juge social travailleur ;

et prononcé à l'audience publique du 31 mars 2017,
à laquelle était présent,

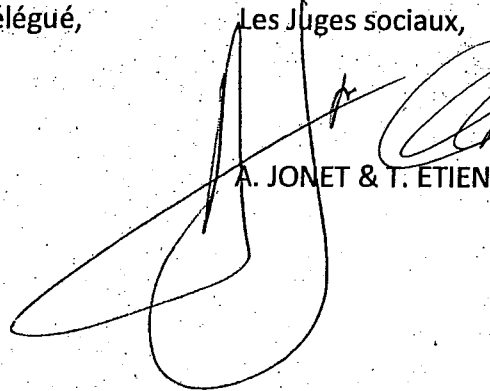
Monsieur Christian ANDRE, Vice-Président, Président de la chambre, assisté de
Monsieur Loïc BAUDUIN, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



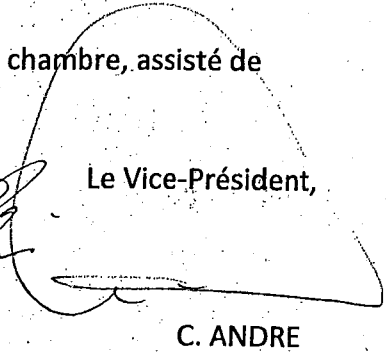
L. BAUDUIN

Les Juges sociaux,



A. JONET & T. ETIEN

Le Vice-Président,



C. ANDRE